Piémont. En conséquence, les hostilités pourront commencer le 19 ou le 20.

Milan, 12 mars 1849.

Le maréchal Radetzki a adressé, à son armée, le même jour, (12 mars) la proclamation suivante :

« Soldats ! vos vœux les plus ardents sont exaucés. L'ennemi nous a dénoncé l'armistice. Encore une fois, il étend la main sur la couronne d'Italie ; mais il apprendra que six mois n'ont rien changé à votre fidélité, à votre bravoure à votre amour pour votre Empereur et Roi. Lorsque vous fûtes sortis des portes de Vérone et que, volant de victoire en victoire, vous l'eûtes repoussé dans ses limites, vous lui accordâtes généreusement un armistice : car il voulait négocier la paix, disait-il. Mais, au lieu de cela, il s'est armé pour une nouvelle guerre. La paix que nous lui avons généreusement offerte, nous voulons l'obtenir de force dans sa capitale.

« Soldats ! le combat sera court ; c'est le même ennemi que vous avez vaincu à Ste-Lucia, à Sommacampagna, à Custozza, à Volta et aux portes de Milan. Dieu est avec nous, car notre cause est juste.

« Marchons donc, soldats ! encore une fois suivez votre vieux capitaine au combat et à la victoire. Ce sera l'honneur de vos vaillans exploits, et ce sera le dernier acte glorieux de ma longue vie de soldat, où dans la capitale d'un ennemi perfide, je pourrai décorer la poitrine de mes braves compagnons d'armes des signes d'honneur que leur bravoure leur aura mérités glorieusement et au prix de leur sang.

« En avant donc, soldats ! la parole est : A Turin. » Là nous trouverons la paix. Vive l'Empereur ! Vive la patrie ! »

La nouvelle de la dénonciation de l'armistice a produit, parmi la garnison de Milan, un enthousiasme difficile à décrire. Dans la soirée, une brillantes sérénade fut improvisée; huit bandes de musique militaire y prenaient part et parcouraient la ville dans tous les sens. On raconte que le maréchal Radetzki après avoir reçu la dépêche du ministère sarde des mains du major piémontais qui en était le porteur, convoqua ses généraux, et leur annonça, en présence de ce messager, la nouvelle importante qu'elle renfermait. On ajoute qu'aussitôt, tous ces officiers transportés de joie, tombèrent l'un dans les bras de l'autre, et firent éclater leurs sentimens par les plus vives démonstrations.

La *Gazette de Vienne* publie le texte de plusieurs lois nouvelles auxquelles l'Empereur, sur la proposition du conseil des ministres, a donné sa sanction pour qu'elles soient provisoirement mises à exécution. Une d'elles se rapporte au droit de chasse; une autre aux indemnités à fixer pour les corvées et autres prestations ou taxes seigneuriales abolies dernièrement; une troisième concerne les mesures à prendre pour la promulgation des lois dans les différentes paovincesde l'Empire,et unequatrième enfin pose les bases de la nouvelle organisation libérale des communes.

Deux nouveaux bulletins de l'armée de Hongrie (28ème et 29ème) renferment des détails sur le progrès des opérations contre les forteresses de Komorn et de Petervaradin. Le Banat était entièrement purgé des bandes insurgées. Le quartier-général du général Todorovich était à Kanisa, sur les bords de la Theiss, à trois heures de Szegedin et de Theresiopole.

D'après les lettres particulières de Vienne, on y avait appris, dans l'après-midi du 20, par une dépêche télégraphique, que la motion Welcker avait été rejetée par la majorité de l'assemblée nationale de Franefort.

La direction de la poste d'Autriche à Constantinople a reçu de Vienne, l'avis que, par suite d'un nouvel arrangement relatif aux expéditions postales entre cette dernière ville et la Grande-Bretagne, la transmission des correspondances est abrégée d'environ trois jours. Il est à remarquer seulement que les lettres qu'on veut faire participer à ces expéditions accélérées, doivent porter, sur l'enveloppe, l'indication expresse, qu'on désire les voir dirigées *voie de Berlin*. Un avis publié aujourd'hui par la direction de la poste de l'Internonciature donne à ce sujet les détails ultérieurs qui peuvent intéresser le public de cette capitale.

Les nouvelles que nous avons reçues avant-hier par le paquebot français, confirment celles qui précédant. Le 12 mars, ainsi qu'il a été déjà dit, le gouvernement piémontais dénonçait l'armistice dans le document qui suit :

- *Le gouvernement de S. M. Charles-Albert, roi de Sardaigne, etc., à S. E. le maréchal Radetzki, commandant supérieur des troupes autrichiennes en Italie.*

« Bien que la convention d'armistice stipulée à Milan entre les armées sarde et autrichiennes, le 9 août 1848, n'ait pas été ratifiée par les pouvoirs constitués dans les états de S. M. Charles-Albert, et qu'elle n'ait jamais eu d'autre caractère que celui d'un acte simplement militaire et transitoire, toutes les conditions qu'elle imposait à l'armée sarde ont été fidèlement et scrupuleusement remplies.

« Par contre, les autorités autrichiennes ont isolé et persistent encore à violer les accords qui, après cette convention, devaient être observés. Parmi ces violations, nous comptons au nombre des plus flagrantes, le refus de rendre la moitié du parc d'artillerie de Peschiera;

« L'occupation militaire et politique des duchés;

« Le blocus de terre et de mer et autres hostilités commises envers Venise;

« Les cruautés de tout genre qui ont remplacé la *pacification* que le gouvernement impérial s'engageait, par l'article cinq de l'armistice, à assurer aux *personnes* et aux *propriétés*, à la place de l'armée royale.

« Les plaintes et les réclamations réitérées du gouvernement du roi, à l'encontre de ces violations, restèrent sans réponse. Le roi, voulant plus justement en rendre le gouvernement impérial responsable, que le lieutenant-général baron de Hess, dans son rescrit du 1er octobre 1848, déclarait :

« Que la franchise et la loyauté militaire consentiraient difficilement à admettre les réclamations du ministre de la guerre sarde, mais que le maréchal comte Radetzky n'étant en cette affaire que l'organe responsable du cabinet de Vienne, se trouvait malgré lui contraint à adopter le système de ce cabinet. »

« Le gouvernement impérial a également méconnu et transgressé l'esprit de la convention; qui était de préparer l'accès à des négociations de paix, et lorsqu'il s'est refusé à céder aux sollicitations des puissances médiatrices, quand il a annoncé son dessein d'imiter sur les traités de 1815, ce qui est en contradiction avec l'esprit et les bases de la médiation proposée; et lorsqu'il n'a pas voulu envoyer son plénipotentiaire à Bruxelles comme il était convenu dès long-temps avec les plénipotentiaires de la France, de l'Angleterre et de la Sardaigne.

« En conséquence, le gouvernement de S. M. Charles-Albert déclare *ne plus être engagé*, et est, dans toute l'hypothèse, *délié* de la convention du 9 août 1848, signée par le baron de Hess, lieutenant-général, quartier-maître général de l'armée autrichienne, et par le comte Salasco, lieutenant-général, chef d'état-major-général de l'armée sarde; et, en prophétisant la mort de l'honneur, le gouvernement *dénonce*, au nom et par l'ordre de S. M. *la cessation de l'armistice*.

« La présente sera notifiée, de ce jour douze mars, au maréchal comte Radetzky, commandant les troupes autrichiennes en Italie, ou à son quartier-général à Milan.

« Turin, le 15 mars 1849.

« (*Suivent les signatures des ministres.*) »

On écrit de Turin, le 14 mars :

« Le roi est parti aujourd'hui pour Alexandrie; hier, il avait reçu la visite de lord d'Abdeny, ministre d'Angleterre, qui a cherché à arrêter le roi dans la voie où il s'engageait. Le roi s'est levé fort anime et lui a répondu à peu près en ces termes :

« Monsieur l'Ambassadeur, pour vous comprendre, j'ai souscrit, l'an dernier, à l'armistice de Salasco; c'était sur une lettre de votre chef des Iles-Ioniques. Aujourd'hui j'ai subi une médiation qui s'est changée pour moi en trahison. Depuis le 7 mai, notre situation est intolérable; les vaisseaux que nous supposions sont plus nombreux que la guerre, et cependant j'ai fermé les oreilles aux sollicitances des Lombards et des Vénitiens. Qu'avez-vous fait pour moi? Rien, car vous n'avez même pas voulu élever la voix lorsque l'Autriche a violé l'armistice.»

« Pour votre défence, vous avez apprové ces violations du droit des gens. Maintenant que nous sommes plongés dans un abîme, devons-nous nous résigner à y rester ? Non, monsieur, l'ambassadeur; non. Je préfère voir ma couronne ébranlée à coups de canon, plutôt que de succomber sous les sifflets de la rue. Au moins, si je dois succomber, vous serez plus honorable pour moi et pour mon peuple »

Le roi Charles-Albert, à son départ de Turin, a laissé tous ses pouvoirs au prince Eugène de Savoie-Carignan qui, avec le titre de lieutenant-général du roi, dirigera le gouvernement sous la responsabilité des ministres.

On écrit de Gênes, sous la date du 17 mars :

« On a su hier que les Autrichiens avaient évacué Parme et Reggio ; un commissaire royal y avait été envoyé par le gouvernement du Piémont.

« Les Autrichiens ont une grande foi en leur succès. Ils comptent s'appuyer sur Buffalora et Magenta. Leur intention est de disputer le terrain pied à pied à l'armée piémontaise, ils annoncent qu'ils seront bientôt à Turin.

« Modène a également été évacuée, le duc est en fuite.

« Notre armée est animée du meilleur esprit. Le roi commande la brigade de Savoie. Il est, comme nous l'avons annoncé, à Alexandrie. Le commandant en chef de l'armée a été confié au général en chef Chrzanowski, ancien chef du général qui jouit d'une grande réputation de fermeté, montre le plus vif désir de maintenir une discipline très-sévère. Il vient de destituer, *en-chargé*, sans qu'on en connaisse le motif, les généraux Broglia et Biscaretti. Il a également fait fusiller plusieurs soldats. Par cette sévérité, on espère n'avoir pas à craindre que ce qui est arrivé l'année dernière se renouvelle. »

L'effectif de l'armée piémontaise qui entre en campagne est de 120,000 hommes environ, auxquels le général Chrzanowski a adressé l'ordre du jour suivant :

« Soldats !

« Les jours de trêve sont passés, nos vœux sont exaucés. Charles-Albert retourne à la guerre vaillamment et pleinement confiant. Il dénonce aux jours de gloire pour les armes italiennes vont recommencer. — Soldats ! le moment est suprême, courez au combat, la victoire vous est assurée. A l'exemple de vos princes qui combattent avec vous, à la voix de votre roi qui vous guide, accourez et prouvez à l'ennemi que vous n'êtes pas seulement le bouleversé de l'Italie, mais encore les vengeurs de ses droits. — L'approche de vos armes, les populations opprimées changeront leurs pleurs en cris de joie, et vos frères rachetés voleront dans vos bras pour partager l'ivresse de votre triomphe. — Soldats ! plus vous marcherez d'élan, plus rapide sera la victoire, plus courte sera la lutte, et plus vite, couronnes de lauriers, vous retournerez au sein de vos familles, lorsqu'il y retrouver la patrie, la patrie libre, indépendante, heureuse. — Du quartier-général principal, Alexandrie, 14 mars 1849. — Le lieutenant-général-major de l'armée. — Chrzanowski. »

Une loi exceptionnelle a été présentée à la Chambre des Députés de Turin dans la séance du 9 mars. D'après cette loi, le gouvernement aura le droit d'empêcher toute réunion ou association publique ou privée qui lui paraîtrait dangereuse à la sûreté de l'Etat, il est interdit à la presse de rien publier sur la guerre et sur les mouvemens de l'armée, si ce n'est les extraits du journal officiel. Le gouvernement a le droit d'expulser les étrangers, lors même qu'ils justifieraient de leurs moyens d'existence. La loi a été votée d'urgence le même jour.

Le but de cette loi exceptionnelle, ainsi que l'a déclaré le ministre, est de contenir les agitateurs et les anarchistes qui auraient pu profiter de l'absence de l'armée, pendant la campagne qui va s'ouvrir, pour tenter des mouvemens révolutionnaires.

Le ministère piémontais s'allie maintenant à la République de l'Italie centrale. Il vient d'envoyer à Rome M. Valerio, député, rédacteur de la *Concordia*, pour s'entendre avec les chefs du gouvernement républicain.

Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, que l'*ultimatum* du roi Ferdinad signifié aux Siciliens par l'intermédiaire des amiraux français et anglais, n'avait pas été accepté. Nous avons reçu, voie de Vienne, cet *ultimatum*, publié sous forme de proclamation et signé par le roi, à Gaëte, le 28 février. En voici le texte :

« Ferdinand II, etc.

« Siciliens,

« Si les erreurs d'un petit nombre d'individus ont pu pour un moment faire obscurcir quelqu'un d'entre vous de votre vieil attachement à notre dynastie, qui depuis plus d'un siècle préside avec tant d'amour à vos destinées, nous dont notre pays fut le berceau, vi qui n'avons jamais cessé de vous aimer avec la tendresse d'un père, nous ne pouvons tarder plus long-temps à vous dire que nous sommes faisons à un besoin de notre cœur, et remplissons en même temps le plus cher devoir que nous impose notre sublime et sainte religion, en vous assurant que nous regardons comme non avenus tous les faits et délits politiques qui malheureusement ont eu lieu depuis le commencement de l'année 1848.

« Retournez donc à vos affaires privées; cultivez en paix vos champs fertiles; rendez au sol de Cérès, par un travail assidu, son antique abondance, cette abondance que la divine providence accorde toujours comme la récompense d'un travail prescrit par elle; rendez à votre industrie, à votre commerce, à votre navigation leur activité accoutumée; fermez vos oreilles aux suggestions de ceux qui cherchent à vous égarer pour vous entraîner à la sédition, à la rébellion, et de là à l'anarchie qui en est l'inévitable conséquence.

« Après mure réflexion et après l'examen minutieux de vos besoins et de ceux de vos deux qui peuvent être raisonnablement et utilement satisfaits et mis en pratique, regardant comme non avenus, et nuls de droit et de fait tous les actes qui ont eu lieu en Sicile depuis le 12 janvier 1848, nous ordonnons à ce jour un statut vivant pour base la Constitution de 1812, sauf les modifications qu'exige ou les circonstances survenues depuis cette époque et la législation existante.

« Ce Statut, que nous nous réservons de formuler plus amplement avant la fin de juin de l'année courante, consistera dans sa partie essentielle les dispositions suivantes :

« 1° La religion sera uniquement, et à l'exclusion de toute autre, la religion catholique, apostolique et romaine.

« 2° La liberté individuelle est garantie; nul ne pourra être arrêté ni poursuivi que selon les formes prévues par les lois et ordonnances.

« 3° Nul ne pourra être contraint à aliéner sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

« Une loi spéciale sera faite par le Parlement, de concert avec le Roi, pour déterminer la compétence et le cas des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

« 4° Les Siciliens ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux dispositions qui auront pour but de réprimer les abus de cette liberté.

« Le Roi se réserve à lui-même, dans la plénitude de ses pouvoirs, la faculté de faire une loi spéciale à cet égard.

« 5° La Sicile continuera à faire partie intégrante du royaume des Deux-Siciles, et sera gouvernée d'après le régime monarchique constitutionnel, avec la division de pouvoirs comme il suit :

Du pouvoir exécutif.

« 6° Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au Roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

« 7° Le Roi représente la nation auprès des puissances étrangères. Il a le droit de faire la paix et la guerre, de proposer et de conclure tous les traités de paix, d'alliance et de commerce avec les puissances étrangères.

« 8° Il exerce, en commun avec le Parlement, le pouvoir législatif, sanctionne et promulgue les lois, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sécurité de l'Etat.

« 9° Il convoque, prorogue et dissout le Parlement.

« 10° Il commande toutes les troupes de terre et de mer et en dispose.

« 11° Il exerce la surveillance sur le commerce intérieur et extérieur, sur tous les travaux publics et sur l'instruction publique.

« 12° Il nomme aux emplois et fonctions dans l'Etat.

« 13° Il confère les titres de noblesse et les décorations, et exerce le droit de faire grâce.

« 14° Il confère tous les bénéfices ecclésiastiques qui ressortissent au patronat royal, et fait les promotions ecclésiastiques selon l'usage.

« 15° Il exerce, en vertu des concordats, la légation apostolique héréditaire.

« 16° Il exerce le droit relatif à l'ordre de succession à la couronne du Roi Charles III, en date du 6 octobre 1759, confirmé par le Roi Ferdinand Ier dans l'article 5 de la loi du 8 décembre 1815, les actes solennels du 7 avril 1819 et du 1 mars 1848, ainsi que tous les actes relatifs à la famille royale restent en vigueur.

« 17° Toutes les fois que le Roi ne voudra pas siéger en Sicile, il y sera représenté par un Vice-Roi investi d'attributions et de pouvoirs qui seront déterminés par le Roi.

« 18° Il y aura en Sicile un nombre suffisant de ministres qui se partageront les départemens suivans : de grâce et de justice, — de l'intérieur, — des finances, — des travaux publics, — d'agriculture et du commerce, — des affaires ecclésiastiques, — de l'instruction publique et de la police.

« La Constitution réservant au Roi la disposition des forces de terre et de mer et la direction suprême des relations extérieures, il n'y aura pour toute la monarchie qu'un seul ministre de la guerre et de la marine, ainsi qu'un seul ministre des affaires étrangères, tous deux résidant auprès du Roi. Les affaires militaires ou internationales qui pourraient se présenter seront traitées en vertu d'une délégation du Roi, soit par le Vice-Roi de Sicile, soit par les ministres.

« 19° Il y aura en outre auprès du Roi un ministre pour les affaires de Sicile.

« 20° Les ministres composeront le conseil privé, auquel le Roi pourra adjoindre un ou plusieurs conseillers d'Etat.

« 21° Les ministres contre-signeront, soit collectivement, soit chacun pour son département respectif, tous les actes émanant du pouvoir exécutif.

« 22° Les ministres seront responsables.

« 23° Le Roi ne pourra nommer aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande expliquée de l'une des deux Chambres législatives.

« 24° L'administration de la justice et toutes les autres administrations civiles seront conduites d'après les lois organiques en vigueur. Le Parlement, de concert avec le Roi, pourra y apporter telles modifications qui seront regardées comme nécessaires pour les mettre en rapport avec le présent Statut ou pour les perfectionner.

« 25° Jusqu'à ce que ces modifications soient faites, les lois, décrets et autres actes émanés du souverain et actuellement en vigueur seront exactement observés tant pour ce qui regarde les circonscriptions, les attributions et les compétences de juridiction, les ressorts hiérarchiques, que pour toutes les parties et détails compris dans leurs dispositions.

« 26° L'ordre judiciaire sera indépendant. Ces magistrats (*colegiali*) seront inamovibles après trois ans d'exercice irreprochable de leurs fonctions, à partir de l'époque de leur décision définitive.

« 27° Les juges du ministère public auprès des Cours et tribunaux sont essentiellement amovibles.

« 28°. Les juges, quoique élus à vie, pourront être déplacés d'une Cour à une autre, le tout en conformité de la loi du 1 mars 1848.

« 29°. Toute promiscuité d'emplois entre la Sicile et Naples seront, les ministres, les fonctionnaires publics et les employés des administrations seront siciliens, de même que les branches et les objets réservés pour y conférer à l'avenir ne seront conférés qu'à des Siciliens.

« 30°. Le budget sera entièrement séparé, et les dépenses communes aux Deux-Siciles seront réparties entre les deux parties du royaume, au prorata proportionnel numérique de leurs populations respectives, ou fixées à 1 million de ducats par an.

« 31°. Les dépenses extraordinaires et les charges de la Trésorerie de Naples seront par les événemens de 1849, en les évaluant bien au-dessous de leur chiffre réel, peuvent être fixées à 50,000 onces. Cette somme, moitié à celle dont le Trésor de Naples est créancier, formera pour le Sicile une dette qui sera consolidée, et, moyennant l'émission d'une rente inscrite avec un fonds correspondant d'amortissement dotnera le capital nécessaire pour solder les avances faites par le Trésor napolitain. Les dettes de la Sicile contractées avant le 12 janvier 1848, ainsi que celles qu'elle a contractées depuis cette époque, seront à la charge de la Sicile seule.

« 32°. Les Siciliens seront non-pair, toujours dans la proportion de leur population, dans les emplois diplomatiques. Les autres emplois payés par les contributions communes des Napolitains et des Siciliens seront indifféremment conférés aux uns ou aux autres.

Du Parlement.

« 33°. Le Parlement de la Sicile sera composé de deux Chambres, celle des Pairs et celle des Communes.

« 34°. La durée du Parlement sera de quatre ans, à partir de jour de sa convocation. Après quatre ans, il cessera d'exister de droit.

« 35°. Excepté le cas de convocation ou de prorogation, le Parlement sera convoqué dans l'espace d'une année.

« 36°. Les deux chambres seront convoquées en même temps; elles commenceront et termineront leurs travaux en même temps.

« 37°. Le Parlement exercera, conjointement avec le Roi, le pouvoir législatif. Il aura le droit de voter de nouveaux impôts de toute espèce et de changer les anciens. Les contributions directes seront votées tous les ans dans les Chambres; les contributions indirectes pourront avoir une durée de plusieurs années.

« 38°. Aucune proposition du Parlement, qu'elle soit relative aux affaires de l'Etat, ne pourra force de loi que lorsqu'elle aura reçu la sanction du Roi.

« 39°. Le mot *placet* exprimera la sanction; celui de *veto* en exprimera le refus.

« 40°. Les propositions ne seront soumises à la sanction du Roi que lorsqu'elles seront été votées par les deux Chambres.

« 41° Une proposition rejetée dans une chambre ne pourra plus présenter de nouveau au Parlement que dans la session suivante.

« 42° Chacune des deux Chambres jugera en dernier ressort des conditions d'éligibilité de ses membres.

« 43° Les discussions des Chambres seront publiques, à moins que celles-ci ne se constituent en comité secret.

« 44° Aucun membre des deux Chambres ne pourra être inquiété, poursuivi ou puni pour aucune chose quelconque dite, faite ou écrite en délibérant dans la Chambre à laquelle il appartient, s'il reste dans la Chambre et ne rétracte pas ses paroles. Chaque Chambre elle-même punira ses membres coupables, et les punira par un vote de censure, et, dans les cas plus graves, par non défense d'assister à l'assemblée des représentans.

De la Chambre des Pairs.

« 45° Les pairs seront nommés à vie par le Roi. Leur nombre sera illimité.

« 46° Nul ne pourra être nommé pair s'il n'a pas quarante ans révolus.

« 47° La Chambre des Pairs pourra, en vertu d'un ordonnance royale, être constituée en haute Cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et des attentats contre la sécurité de l'Etat dont pourront être accusés les membres des deux Chambres. Le Roi nommera le magistrat qui exercera les fonctions du ministère public.

« 48° Toute réunion de la Chambre des Pairs autrement qu'à l'époque de la session de la Chambre des Communes est illicite et nulle de droit. Depuis 1848, aucune date le cas dont il est parlé dans Part. 147.

De la Chambre des Communes.

« 49° La chambre des Communes se composera de députés élus par suffrage universel, de députés élus par les trois Universités siciliennes savoir : celles de Palerme, de Messine et de Catane, ainsi que des députés des communes, selon le nombre établi par la Constitution de 1812.

« 50° Les communes qui, par suite de l'accroissement de leur population, auront acquis le droit d'élire un représentant ou d'en élire plus d'un, ainsi que les localités qui auraient été supprimées depuis 1812, auront le chiffre de population prescrit par cette Constitution, pourront adresser leur demande à la Chambre des Communes, qui prononcera selon la loi sur la validité de la demande.

« 51° Si les deux Chambres se prononcent en faveur, et si la sanction royale y est donnée, le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour l'exécution de ce vœu.

« 52° Le mode à observer pour les élections des représentans sera celui que la Constitution de 1812 a établi, excepté que les fonctionnaires qui étaient charges de l'élection en vertu de la Constitution ayant été abolis, le Roi se réserve d'en désigner d'autres qui rempliront les mêmes fonctions.

Des électeurs.

« 53°. Les représentans d'un district dans la Chambre des Communes seront choisis parmi tous ceux qui auront dans le même district un revenu net viager d'au moins 18 onces par an, soit que ce revenu provienne d'une propriété, d'un mobilier ou d'une rente inscrite et immobilisée ou autre ressource.

« Les représentans de la ville de Palerme seront élus par tous ceux qui auront, dans cette ville ou dans son territoire, un revenu net et viager d'au moins 30 onces, provenant d'une propriété ou d'un usufruit ou autre source, telle qu'une rente inscrite et immobilisée.

« 54° Seront dispensés d'avoir un tel revenu, les professeurs des trois Universités de Palerme, de Messine et de Catane.

Des personnes éligibles.

« 55° Ne pourront représenter un district, que ceux qui auront en Sicile un revenu net viager provenant d'une propriété d'une rente, etc., de 60 onces par an.

« Ne pourront représenter la ville de Palerme que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 500 onces par an.

« Ne pourront représenter une ville ou une terre jouissant de franchise parlementaire, que ceux qui auront en Sicile un revenu comme il est dit plus haut, au-dessus de 500 onces par an.

« La condition du revenu ne sera requise plus haut n'est pas applicable aux professeurs qui seraient élus pour représenter une des Universités.

« 56. Les fonctionnaires publics ne pourront être élus que dans le ressort de leurs attributions ou des communes dans le ressort de leur juridiction

« Les concessions ci-dessus seront regardées comme non avenues, non faites et non promises, si la Sicile ne se prononce pas en faveur du maintien de l'unité de notre Sicilienne souveraine. Dans le cas où l'armée royale se verrait dans la nécessité d'agir pour reprendre possession de cette partie du pays du Roi, la Sicile s'exposerait à tous les dommages qui entraînent la guerre, et à la perte des avantages qui lui assurent les présentes concessions.

« FERDINAND. »

APFAIRES ITALO-AUTRICHIENNES.

Nous publions d'après le *Times*, deux dépêches du ministre des affaires étrangères d'Autriche, le prince de Schwartzenberg, en date du 17 janvier; la première relative aux affaires du Pape, la seconde à la médiation en Piémont.

Il résulte de ces pièces que dès le 17 janvier, le cabinet autrichien avaitdéjà fait une proposition formelle d'intervention armée à Rome. Selon ce projet, la France aurait envoyé une escadre devant Civita-Vecchia, en même temps que les troupes napolitaines auraient passé la frontière et les troupes autrichiennes passé le Pô.

Dans la seconde dépêche, le gouvernement autrichien déclare qu'en consentant à l'ouverture du congrès de Bruxelles, il posé comme base de toute négociation qu'il n'admettra aucun changement dans l'état de ses possessions territoriales en Italie, telles qu'elles ont été fixées par les traités de Vienne; mais que si le gouvernement français, renonçant à l'idée stérile d'une médiation qui ne peut avoir aucun résultat, veut se joindre à l'Autriche pour proposer aux autres puissances de l'Europe d'unir leurs délibérations pour rétablir la tranquillité en Italie, le gouvernement autrichien sera heureux d'accélérer une telle politique ayant un but si louable.

Voici les deux dépêches du cabinet autrichien que publie le *Times* :

Dépêche adressée par le cabinet de Vienne à son représentant à Paris, en date du 17 janvier 1849.

« Après la réception des dépêches qui lui avaient été apportées de Paris par M. Hübner, le chargé d'affaires de France en vient conférer avec moi sur les affaires de l'Italie. M. Hübner est également venu conférer sur le même sujet. Voyant ces messieurs plus disposés à sonder nos intentions qu'à développer les idées conçues par leur cabinet, je résolus d'aller au-delà de leurs avances et de leur faire part de nos intentions sans réserve. La franchise, de mon part, n'était pas difficile, attendu que nous savions bien ce que nous désirions, et que nous ne désirions rien que de conforme aux principes de la moralité, à la raison et à la justice. Je ne doute pas que MM. Delacour et Hübner n'aient transmis à M. Drouyn de Lhuys le fidèle compte-rendu de mes paroles; je crois cependant nécessaire de ne pas vous laisser ignorer la substance de l'explication dans laquelle j'ai cru devoir entrer avec ces messieurs. M. Delacour ayant parlé de la médiation, je lui dis que j'avais appris par les journaux que la Toscane avait nommé, en la personne de M. Martini, un plénipotentiaire chargé d'assister à la conférence de Bruxelles, où devaient être, à ce qu'on dit, prises en considération les graves questions de la nationalité et de l'indépendance de l'Italie ; je ne pus m'empêcher de dire à M. Delacour qu'à la conférence de Bruxelles nous nous proposions de nous borner à traiter de la question de la paix à conclure entre l'Autriche et la Sardaigne. Notre représentant, ajoutai-je, devait recevoir l'ordre de n'entrer dans aucune espèce de discussion, soit avec le plénipotentiaire toscan, soit sur les intérêts qu'il semblait avoir mission de défendre.

« Si le cabinet français était d'avis, comme M. Delacour me l'a dit, qu'une entente cordiale entre les puissances peut contribuer à rendre à l'Italie le repos et la tranquillité dont elle a été privée si long-temps, nous sommes tout disposés à accéder à ces vues et à donner notre assistance aux autres cabinets ; cependant c'est à une condition seulement, savoir : que les cours signataires des traités qui ont réglé les conditions des divers états italiens seront appelées à exercer les droits à elles appartenant, et à prendre part aux délibérations ayant pour objet soit de confirmer les traités, soit de les modifier d'un commun accord. Et, prenant comme point de départ dans leurs délibérations les traités de 1815, qui ont jusqu'ici constitué le droit des gens de l'Europe, nous ne doutons pas qu'il soit possible d'arriver à une entente au sujet de certaines modifications de leurs stipulations, sans compromettre le repos du monde les intérêts publiques et sources qu'elles étaient destinées à garantir. Parmi les questions de nature à fixer l'attention des puissances qui se porte sur l'Italie, la position anormale du souverain pontife Pie IX s'offre tout d'abord; Pie IX, autrefois regardé par acclamation généralement satisfaisante de l'Italie, est aujourd'hui contraint de se soustraire par la fuite aux criminels attentats commis dans sa capitale et à se réfugier sur une terre étrangère; triste spectacle que celui présenté par les crimes des hommes qui, abusant du sentiment de nationalité avec lequel ils ont prétendu agir, ont méconnu les droits les plus sacrés de ce qu'il fut évident qu'à la face de la chrétienté, qui se soulèverait contre eux, de tels attentats ne seraient pas tolérés.